



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ**

SEANCE DU 30 AOUT 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation

10/05/2022

Date d'affichage

10/05/2022

L'an deux mille vingt deux le trente août à dix huit heures trente , le Conseil Municipal de la Commune de Lacq, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY.

Présents : Didier REY, Gervais CILLAIRE, David VIRENQUE, Hélène LAVEDRINE, Alexandre ALVES, Martine CAVAILLOLE, Aurélie MARQUE-ROUSSEAU, Sylvain CAZENAIVE, Robert GIMENEZ, Liliane MOYEN, Aimeline REY BETHEBDER, Alain LABESCAT, Thibaud LABORDE-GANNE, Géraldine DANTIN

Pouvoir : Nathalie CUYEU à Alain LABESCAT

Secrétaire de séance : M. Thibaud LABORDE-GANNE

Délib 11 30 08 2022 : Délibération portant approbation de la première modification du Plan Local d'Urbanisme de Lacq

Monsieur le Maire rappelle que le territoire de la commune de Lacq est régi par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 mai 2019, celui-ci fait actuellement l'objet d'une révision allégée pour la requalification du site ancien puits LA 129.

La commune a prescrit sa première modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 29 novembre 2021 en vue d'une évolution du zonage de la parcelle cadastrée AD 15, actuellement classée en zone UEt du PLU, en zone U, avec pour projet la réalisation de 5 logements locatifs sociaux dans l'ancien Presbytère dit Maison Mattali, projet porté par l'Office 64 de l'Habitat, et initié depuis plusieurs années par la commune.

Ce projet nécessitant en parallèle la création d'un parking attenant aux 5 logements locatifs sociaux, requiert d'instaurer un emplacement réservé sur la parcelle AD 428, classée en zone agricole At du PLU.

Cet équipement collectif ne sera pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole sur le restant de la parcelle AD 428 conformément à l'article L. 151-11 et L. 151-41 qui précise que dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut : autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Après un examen dit au « cas par cas », la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu un avis le 30 mars 2022 de dispense d'évaluation environnementale.

Le dossier de modification a été soumis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers qui a émis le 6 avril 2022, un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions visées au titre du PPRt.

Le dossier a également été soumis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées prévues

par le code de l'urbanisme et aux communes limitrophes de Lacq, ainsi qu'aux partenaires intéressés parallèlement consultés en pareil cas selon leurs domaines de compétences.

Sur les 35 consultations ainsi lancées, 11 réponses ont été reçues dans les trois mois prévus à l'article R153-4 du code de l'urbanisme.

Seuls Terega et le Centre Régional de la propriété Forestière ont formulé des observations sur le projet.

Les 9 autres n'ont pas d'observation, ni remarque particulière.

Les autres autorités n'ayant pas répondu dans les délais de trois mois sont réputées avoir donné un avis favorable.

Le dossier a été soumis à enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport sur le dossier de première modification du PLU et a émis en date du 15 juillet 2022 un avis favorable sans réserve ni observation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L153-36 et L153-43 ;

Vu la délibération de prescription de la procédure de première modification du Plan Local d'Urbanisme en date du 21 novembre 2021 ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 6 avril 2022 ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve ni observation du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2022, en charge de l'enquête publique qui s'est tenue en Mairie du 15 juin 2022 au 15 juillet 2022 inclus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

Décide d'approuver le projet de première modification du PLU ;

Demande à Monsieur le Maire de procéder aux modalités d'affichage et de publicité de la présente délibération conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme ;

Demande à Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération et le dossier annexé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Dit que le Plan Local d'Urbanisme modifié ne sera exécutoire qu'après accomplissement des modalités d'affichage et de publicité.

Pour extrait certifié conforme sous sa responsabilité,
conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

Le Maire,

Didier REY

